

Ordonnance

du 12 mars 2013

fixant les tarifs provisoires des hôpitaux somatiques et des maisons de naissance

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) ;

Considérant :

Dans l'attente de l'approbation ou de la fixation des tarifs définitifs, le Conseil d'Etat fixe des tarifs provisoires afin de permettre aux fournisseurs de prestations de facturer leurs prestations.

Les tarifs provisoires n'ont aucune incidence ni aucun effet sur la procédure d'approbation ou de fixation des tarifs hospitaliers définitifs pour 2012 et 2013.

Les parties contractuelles ont été appelées à donner un avis de principe sur les tarifs provisoires.

En cas de différence entre les tarifs provisoires et les tarifs définitifs, des paiements de compensation entre les fournisseurs de prestations et les assureurs-maladie, ou l'Etat, restent réservés.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

Les tarifs provisoires pour les hospitalisations somatiques aiguës (*baserate*) sont fixés comme il suit :

	tarifsuisse	Helsana, Sanitas, KPT	Assura/ Supra	CSS
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
hôpital fribourgeois (HFR)	10 070.–	10 070.–	10 070.–	

	tarifsuisse	Helsana, Sanitas, KPT	Assura/ Supra	CSS
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Hôpital intercantonal de la Broye (HIB) Payerne	9 756.–	9 756.–	9 756.–	
Hôpital Daler	8 850.–	8 850.–	8 850.–	
Clinique Générale – Sainte-Anne SA	9 200.–	9 643.–	9 643.–	9 450.–
Maison de naissance Le Petit Prince	9 830.–	9 850.–	9 850.–	

Art. 2

Les tarifs provisoires pour les hospitalisations somatiques non aiguës (réadaptation, soins palliatifs) sont des forfaits journaliers et sont fixés comme il suit :

	tarifsuisse	Helsana, Sanitas, KPT	Assura/Supra
	Fr.	Fr.	Fr.
hôpital fribourgeois (HFR)			
– réadaptation générale	705.–	705.–	705.–
– réadaptation cardio-vasculaire	636.–	636.–	636.–
– réadaptation gériatrique	699.–	699.–	699.–
– neuroréhabilitation intensive	763.–	763.–	763.–
– soins palliatifs	778.–	778.–	778.–
HIB Estavayer-le-Lac			
– prestations non aiguës	646.–	657.–	646.–

Durée du séjour (en jours) = date de sortie – date d'entrée – jours de congé (application des règles et définitions pour la facturation SwissDRG).

Art. 3

L'ordonnance du 14 février 2012 fixant les tarifs provisoires des hôpitaux et des maisons de naissance (RSF 822.0.36) est modifiée comme il suit :

...

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013.